

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 28911

Numéro SIREN : 403 090 145

Nom ou dénomination : A.O.C. FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2018 sous le numéro de dépôt 7175



1800931202

DATE DEPOT : 2018-01-23

NUMERO DE DEPOT : 2018R007175

N° GESTION : 2017B28911

N° SIREN : 403090145

DENOMINATION : A.O.C. FINANCES

ADRESSE : 10 rue du Colisee 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/12/22

TYPE D'ACTE : CONTRAT

NATURE D'ACTE :

Contrat d'apports de titres

Les soussignés désignés ci-après apportent à la société à responsabilité limitée AOC FINANCES, dont les caractéristiques sont indiquées au paragraphe 2, les droits en pleine propriété sur :

- 1.350 parts sociales de la société civile CORAC,
- 339 parts sociales de la société civile MBB,
- 96 parts sociales de la société civile LE GLOBE.

Ils sont consentis sous les charges, clauses, conditions, garanties et réserves suivantes :

1/- Les apporteurs

LES ASSOCIES DE LA SOCIETE CORAC :

- **Monsieur Arnaud de FERRIER DE RIEZE**
Né le 6 novembre 1979 à MOULINS (03)
Demeurant 16, rue Jean-Baptiste BRU – 03300 CUSSET
Célibataire, non pacsé,
Propriétaire en pleine propriété de 450 parts numérotées de 1.651 à 2.100
- **Madame Orane de FERRIER DE RIEZE**
Née le 30 décembre 1982 à MOULINS (03)
Demeurant 26 avenue Victoria – 03200 VICHY
Célibataire, non pacsée,
Propriétaire en pleine propriété de 450 parts numérotées de 2.101 à 2.550
- **Madame Charlotte de FERRIER DE RIEZE**
Née le 27 juillet 1988 à MOULINS (03)
Demeurant Château de la Motte – Rte de Ferrières – 03300 CUSSET
Célibataire, non pacsée,
Propriétaire en pleine propriété de 450 parts numérotées de 2.551 à 3.000

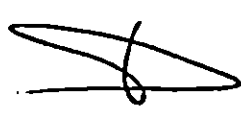
LES ASSOCIES DE LA SOCIETE M.B.B. :

- **Monsieur Arnaud de FERRIER DE RIEZE**
Né le 6 novembre 1979 à MOULINS (03)
Demeurant 16, rue Jean-Baptiste BRU – 03300 CUSSET
Célibataire, non pacsé,
Propriétaire en pleine propriété d'1 part numéro 340
- **Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE**
Né le 26 juin 1952 à BRESSOLLES (03)
Demeurant 20, Rue du Sémaphore 83230 BORMES LES MIMOSAS
Marié avec Mme Christiane DE FERRIER DE RIEZE, née JOUBERT, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LAPIERRE

(Notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER) le 19 juillet 1975, préalablement à leur union célébrée le 02 août 1975 à la Mairie de SOUVIGNY (03)
Propriétaire en pleine propriété de 339 parts numérotées de 1 à 339

LES ASSOCIES DE LA SOCIETE LE GLOBE :

- **Monsieur Arnaud de FERRIER DE RIEZE**
Né le 6 novembre 1979 à MOULINS (03)
Demeurant 16, rue Jean-Baptiste BRU – 03300 CUSSET
Célibataire, non pacsé,
Nu-Propriétaire de 32 parts numérotées de 3 à 28 et de 81 à 86
- **Madame Orane de FERRIER DE RIEZE**
Née le 30 décembre 1982 à MOULINS (03)
Demeurant 26 avenue Victoria – 03200 VICHY
Célibataire, non pacsée,
Nu-Propriétaire de 32 parts numérotées de 29 à 54 et de 87 à 92
- **Madame Charlotte de FERRIER DE RIEZE**
Née le 27 juillet 1988 à MOULINS (03)
Demeurant Château de la Motte – Rte de Ferrières – 03300 CUSSET
Célibataire, non pacsée,
Nu-Propriétaire de 32 parts numérotées de 55 à 80 et de 93 à 98
- **Monsieur Rémy de FERRIER DE RIEZE**
Né le 26 juin 1952 à BRESSOLLES (03)
Demeurant 20, Rue du Sémaphore 83230 BORMES LES MIMOSAS
Marié avec Mme Christiane DE FERRIER DE RIEZE, née JOUBERT, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LAPIERRE (Notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER) le 19 juillet 1975, préalablement à leur union célébrée le 02 août 1975 à la Mairie de SOUVIGNY (03)
Propriétaire en pleine propriété de 2 parts numérotées de 1 à 2
Usufruitier de 78 parts numérotées de 3 à 80
- **Madame Christiane de FERRIER DE RIEZE**
Née le 10 mai 1949 à Lyon 3^{ème} arrondissement (69)
Demeurant 20, Rue du Sémaphore 83230 BORMES LES MIMOSAS
Mariée avec M. Rémy DE FERRIER DE RIEZE, née JOUBERT, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LAPIERRE (Notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER) le 19 juillet 1975, préalablement à leur union célébrée le 02 août 1975 à la Mairie de SOUVIGNY (03)
Propriétaire en pleine propriété de 2 parts numérotées de 99 à 100
Usufruitière de 18 parts numérotées de 81 à 98

 An de R 

2/- La société bénéficiaire des apports

Les caractéristiques de la société bénéficiaire des apports sont :

- **Forme** : Société à responsabilité limitée
- **Dénomination** : A.O.C. FINANCES
- **Objet sommaire** : Prise d'intérêt et de participation financière et autres, minoritaire ou majoritaire, dans toutes entreprises, établissement, groupement, société civile commerciale ou autres française ou étrangère qu'elle qu'en soit l'activité dès lors que la société estimera pouvoir y investir utilement ses capitaux et ce par tous moyens et notamment par acquisition souscription d'actions, de parts ou d'obligations sous quelque forme que ce soit, administration et gestion de son portefeuille financier, accomplissement de toutes prestations de service et de toutes prestations administratives, réalisation de tous conseils commerciaux et financiers, recherche de partenariat d'implantation de toutes entités, conseil en organisation et management en général, acquisition et vente de tous immeubles liés à ces activités, activité de marchand de biens.
- **Siège** : 10, Rue du Colisée 75008 PARIS
- **Capital** : 792.734,89 euros
- **R.C.S.** : 403 090 145 PARIS

3/- Les droits sociaux apportés

3.1/ Parts de la société CORAC

3.1.1/ Nombre de parts apportées :

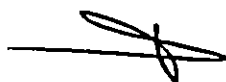
A la société bénéficiaire sont apportées sous les garanties ordinaire et de droit la pleine propriété de **MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1350)** parts de la société CORAC, société civile immobilière au capital de 30.000 euros, dont le siège social est à CUSSET 03300 – Château de la Motte Route de Ferrières, immatriculée au RCS de CUSSET sous le n°451 682 207.

Le capital social de 30.000 euros est divisé en 3.000 parts de 10 € chacune de valeur nominale entièrement libérées.

3.1.2/ Valorisation des parts de la société CORAC :

Les parties au présent contrat d'apports de titres ont fait le choix de retenir la moyenne issue des deux méthodes de valorisation suivantes, en prenant pour base de calcul le dernier bilan clos au 31 décembre 2016 :

La méthode présentement appelée « bilancielle » :
Valeur réelle des immeubles (immobilisations + stock) : 900.000 €
Soit un différentiel d'actif de 501.420 €, à rajouter aux capitaux propres de 75.621 €

 ou de 1/







Soit une valorisation des 3.000 parts sociales à 577.041 €.

La méthode présentement appelée « de rentabilité » :

Loyers annuels : 20.000 €

Application d'un rendement de 10% : 200.000 €

Déduction de l'endettement bancaire de 0 €

Soit une valorisation des 3.000 parts sociales à 200.000 €.

Moyenne retenue des deux méthodes : 400.000 €.

Les 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, sont donc évaluées en pleine propriété à la somme de 133,33 € par part.

3.1.3/ Evaluation des apports consentis par chacun des apporteurs :

L'apport des 450 parts consenti par Monsieur Arnaud de FERRIER est par conséquent évalué à :

$$- 450 \times 133,33 = 59.998,50 \text{ €}$$

L'apport des 450 parts consenti par Madame Orane de FERRIER est par conséquent évalué à :

$$- 450 \times 133,33 = 59.998,50 \text{ €}$$

L'apport des 450 parts consenti par Madame Charlotte de FERRIER est par conséquent évalué à :

$$- 450 \times 133,33 = 59.998,50 \text{ €}$$

En l'absence de passif pris en charge par la société bénéficiaire des apports, la valeur nette totale de ces apports s'élève en conséquence à CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS CINQUANTE CENTS (179.995,50 €)

3.2/ Parts de la société M.B.B.

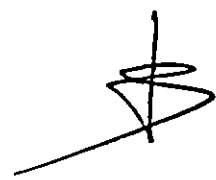
3.2.1/ Nombre de parts apportées :

A la société bénéficiaire sont apportées sous les garanties ordinaire et de droit la pleine propriété de TROIS CENT TRENTE NEUF (339) parts de la société M. B. B., société civile au capital de 56.848 euros, dont le siège social est à CUSSET 03300 – Château de la Motte Route de Ferrières, immatriculée au RCS de CUSSET sous le n°384 629 770.

Le capital social de 56.848 euros est divisé en 374 parts de 152 € chacune de valeur nominale entièrement libérées.

3.2.2/- Valorisation des parts de la société M.B.B. :

Les parties au présent contrat d'apports de titres ont fait le choix de retenir la moyenne issue des deux méthodes de valorisation suivantes, en prenant pour base de calcul le dernier bilan clos au 31 décembre 2016 :

 *Ch de F* 

La méthode présentement appelée « bilancielle » :

Valeur réelle des immeubles : 3.700.000 €

Soit un différentiel d'actif de 1.664.196 €, à rajouter aux capitaux propres de 418.152 €

Soit une valorisation des 374 parts sociales à 2.082.348 €.

La méthode présentement appelée « de rentabilité » :

Loyers annuels : 300.000 €

Application d'un rendement de 10% : 3.000.000 €

Déduction de l'endettement bancaire de 1.587.121 €

Soit une valorisation des 374 parts sociales à 1.412.879 €.

Moyenne retenue des deux méthodes : 1.750.000 €.

Les 374 parts sociales d'une valeur nominale de 152 € chacune, sont donc évaluées en pleine propriété à la somme de 4.679,14 € par part.

3.2.3/- Evaluation des apports consentis par chacun des apporteurs :

L'apport d'une part consenti par Monsieur Arnaud de FERRIER est par conséquent évalué à :

$$- 1 \times 4.679,14 = 4.679,14 \text{ €}$$

L'apport de 338 parts consenti par Monsieur Rémy de FERRIER est par conséquent évalué à :

$$- 338 \times 4.679,14 = 1.581.549,32 \text{ €}$$

En l'absence de passif pris en charge par la société bénéficiaire des apports, la valeur nette totale de ces apports s'élève en conséquence à **UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT EUROS QUARANTE SIX CENTS (1.586.228,46 €)**

3.3/ Parts de la société LE GLOBE

3.3.1/ Nombre de parts apportées :

A la société bénéficiaire sont apportées sous les garanties ordinaire et de droit **QUATRE VINGT SEIZE (96)** parts de la société **LE GLOBE**, société civile au capital de 2.000 euros, dont le siège social est à CUSSET 03300 – Château de la Motte Route de Ferrières, immatriculée au RCS de CUSSET sous le n°431 739 663.

Le capital social de 2.000 euros est divisé en 100 parts de 20 € chacune de valeur nominale entièrement libérées.

3.3.2/ Valorisation des parts de la société LE GLOBE :

Les parties au présent contrat d'apports de titres ont fait le choix de retenir la moyenne issue des deux méthodes de valorisation suivantes, en prenant pour base de calcul le dernier bilan clos au 31 décembre 2016 :

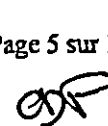
La méthode présentement appelée « bilancielle » :

Valeur réelle des immeubles : 4.000.000 €

Soit un différentiel d'actif de 3.136.926 €, à rajouter aux capitaux propres de 203.355 €

 **Ch** **de F**



Soit une valorisation des 100 parts sociales à 3.340.281 €.

La méthode présentement appelée « de rentabilité » :

Loyers annuels : 250.000 €

Application d'un rendement de 10% : 2.500.000 €

Déduction de l'endettement bancaire de 713.405 €

Soit une valorisation des 100 parts sociales à 1.786.595 €.

En raison de la nature des biens loués, majoritairement à usage d'habitation, la valeur retenue est de 1.800.000 €.

Les 100 parts sociales d'une valeur nominale de 20 € chacune, sont donc évaluées en pleine propriété à la somme de 18.000 € par part, soit 7.200 € la part en usufruit (40%) et 10.800 € la part en nue-propriété (60%) en application du barème fiscal tel que défini à l'article 669 du CGI.

3.3.3/ Evaluation des apports consentis par chacun des apporteurs :

L'apport des 78 parts en usufruit consenti par Monsieur Rémy de FERRIER est par conséquent évalué à :

$$- 78 \times 7.200 = 561.600 \text{ €}$$

L'apport des 18 parts en usufruit consenti par Madame Christiane de FERRIER est par conséquent évalué à :

$$- 18 \times 7.200 = 129.600 \text{ €}$$

L'apport des 32 parts en nue-propriété consenti par Monsieur Arnaud de FERRIER est par conséquent évalué à :

$$- 32 \times 10.800 = 345.600 \text{ €}$$

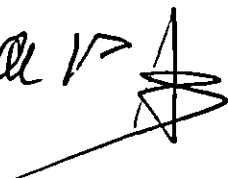
L'apport des 32 parts en nue-propriété consenti par Madame Orane de FERRIER est par conséquent évalué à :

$$- 32 \times 10.800 = 345.600 \text{ €}$$

L'apport des 32 parts en nue-propriété consenti par Madame Charlotte de FERRIER est par conséquent évalué à :

$$- 32 \times 10.800 = 345.600 \text{ €}$$

En l'absence de passif pris en charge par la société bénéficiaire des apports, la valeur nette totale de ces apports s'élève en conséquence à **UN MILLION SEPT CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (1.728.000 €)**.

 *Ch de 17* 

4/- Origine de propriété

SOCIETE CORAC :

Monsieur Arnaud de FERRIER détient :

- la pleine propriété des 450 parts sociales de la société CORAC apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 24 décembre 2003.

Madame Orane de FERRIER détient :

- la pleine propriété des 450 parts sociales de la société CORAC apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 24 décembre 2003.

Madame Charlotte de FERRIER détient :

- la pleine propriété des 450 parts sociales de la société CORAC apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 24 décembre 2003.

SOCIETE M.B.B. :

Monsieur Arnaud de FERRIER détient :

- la pleine propriété d'1 part de la société M.B.B. apportée pour l'avoir acquise de Monsieur Rémy de FERRIER suivant acte sous seing privé en date du 23 septembre 2004.

Monsieur Rémy de FERRIER détient :

- la pleine propriété des 338 parts sociales de la société M.B.B. apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 7 février 1992.

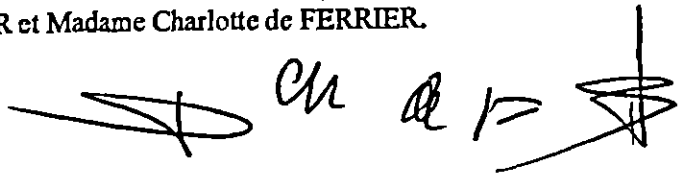
SOCIETE LE GLOBE :

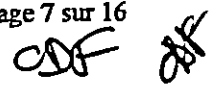
Monsieur Rémy de FERRIER détient :

- l'usufruit des 78 parts de la société LE GLOBE apportées pour les avoir souscrites en pleine propriété lors de la constitution de la société le 7 juin 2000 par acte sous seing privé à CUSSET, lesdites parts ayant fait l'objet d'une donation partage le 29 décembre 2010 aux termes de laquelle Monsieur Rémy DE FERRIER a donné la nue propriété de 26 parts à chacun de ses trois enfants à savoir, Monsieur Arnaud de FERRIER, Madame Orane de FERRIER et Madame Charlotte de FERRIER.

Madame Christiane de FERRIER détient :

- l'usufruit des 18 parts de la société LE GLOBE apportées pour les avoir souscrites en pleine propriété lors de la constitution de la société le 7 juin 2000 par acte sous seing privé à CUSSET, lesdites parts ayant fait l'objet d'une donation partage le 29 décembre 2010 aux termes de laquelle Madame Christiane DE FERRIER a donné la nue propriété de 6 parts à chacun de ses trois enfants à savoir, Monsieur Arnaud de FERRIER, Madame Orane de FERRIER et Madame Charlotte de FERRIER.

Handwritten signatures and initials, including 'CH', 'a', '1', and a stylized signature.

Handwritten initials 'CDF' and a signature.

Monsieur Arnaud de FERRIER détient :

- la nue-propriété des 32 parts sociales de la société LE GLOBE apportées pour les avoir reçues aux termes de ladite donation partage en date du 29 décembre 2010.

Madame Orane de FERRIER détient :

- la nue-propriété des 32 parts sociales de la société LE GLOBE apportées pour les avoir reçues aux termes de ladite donation partage en date du 29 décembre 2010.

Madame Charlotte de FERRIER détient :

- la nue-propriété des 32 parts sociales de la société LE GLOBE apportées pour les avoir reçues aux termes de ladite donation partage en date du 29 décembre 2010.

5/- Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire est propriétaire des droits en pleine propriété des 1.350 parts sociales de la société CORAC numérotées de 1.651 à 3.000, des 339 parts de la société M.B.B. numérotées de 2 à 340 et des 96 parts sociales de la société LE GLOBE numérotées de 3 à 98, visées ci-dessus, à compter de ce jour, date de l'assemblée générale extraordinaire approuvant ladite opération d'apports et décidant l'augmentation de capital en résultant.

Elle en a la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle a donc seule droit aux bénéfices mis en distribution à compter de cette date.

6/- Agrément

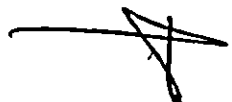
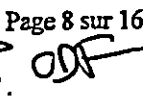
6.1/ L'apport de titres de la société CORAC a été agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de ladite société, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2017.

La modification des statuts de cette société décidée sous condition suspensive de la réalisation du présent apport lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2017 devient définitive.

6.2/ L'apport de titres de la société M.B.B. n'est pas soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 des statuts de ladite société.

La modification des statuts de cette société décidée sous condition suspensive de la réalisation du présent apport lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2017 devient définitive.

6.3/ L'apport de titres de la société LE GLOBE a été agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de ladite société, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2017.

 en attente de  Page 8 sur 16  

La modification des statuts de cette société décidée sous condition suspensive de la réalisation du présent apport lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2017 devient définitive.

Il est ici par ailleurs précisé que Monsieur Rémy DE FERRIER et Madame Christiane DE FERRIER autorisent expressément les présents apports de titres effectués par leurs trois enfants. Cette autorisation est donnée par Monsieur et Madame DE FERRIER en leur qualité de donateurs au profit de leurs trois enfants aux termes de l'acte de donation partage en date du 29 décembre 2010, aux fins d'éviter toute révocation desdites donations et de garantir ainsi la validité desdites aliénations de titres.

Il est ici rappelé que conformément à l'acte de donation-partage, les titres objet de la donation-partage étant présentement apportés à la société AOC FINANCES, l'interdiction d'aliéner s'appliquera alors aux titres de ladite société attribués aux donataires apporteurs en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de la société AOC FINANCES représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord des donateurs, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de ladite donation-partage.

7/- Rémunération des apports

7.1/ Valorisation de la société bénéficiaire

Les parties au présent contrat d'apports de titres ont fait le choix de déterminer la valeur de la société AOC FINANCES en revalorisant le montant de ses capitaux propres, tels qu'ils figurent au dernier bilan clos au 31 décembre 2016, en fonction de la valeur retenue des sociétés filiales dans lesquelles la société détient des titres de participations.

- o Valorisation de la société SOBODIPE détenue à 100% par la société bénéficiaire :

La Société SOBODIPE est évaluée par les parties comme suit :

Valeur réelle des immeubles : 1.000.000 €

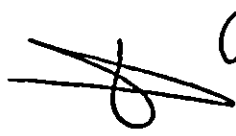
Valeur estimée du fonds de-commerce de station de lavage : 300.000 €

Soit valeur retenue de : 1.300.000 €

- o Valorisation de la société MAM détenue à 100% par la société bénéficiaire :

Au vu du dernier bilan clos au 31 décembre 2016, la société MAM est évaluée par les parties à 0€.

- o Valorisation de la société SOCIETE IMMOBILIERE DU GLOBE détenue à 99% par la société bénéficiaire :

 en a r 

Au vu du dernier bilan clos au 31 décembre 2016 et de la cession du 27 octobre 2017 par Monsieur BOUCOMONT des 4 parts sociales qu'il détenait dans la société SOCIETE IMMOBILIERE DU GLOBE, cette dernière est évaluée par les parties à 10.000 €.

o Valorisation de la société AOC FINANCES :

	Valeur nette comptable des participations	Valeur réelle des participations	Différentiel
SOBODIPE	532.003 €	1.300.000 € (100%)	767.997 €
MAM	218.357	0	-218.357 €
SOCIETE IMMOBILIERE DU GLOBE	9.500 €	9.900 € (99%)	400 €
CORAC	16.100 €	214.680 € (53,67%)	198.580 €
M.B.B.	100.000 €	159.250 € (9,10%)	59.250 €
TOTAL	875.960 €	1.683.830 €	807.870 €

Soit un différentiel d'actif de 807.870 €, à rajouter aux capitaux propres de 2.576.803 €.

Soit une valorisation des 52.000 parts sociales à 3.384.673 €, soit 65 € la part.

7.2/ Détermination des rapports d'échanges

o CORAC / AOC FINANCES

$$133,33 / 65 = 2$$

Soit 1 part de la société CORAC contre 2 parts de la société AOC FINANCES.

o M.B.B. / AOC FINANCES

$$4.679,14 / 65 = 72$$

Soit 1 part de la société M.B.B. contre 72 parts de la société AOC FINANCES.

o LE GLOBE / AOC FINANCES

$$18.000 / 65 = 277$$

Soit 1 part de la société LE GLOBE contre 277 parts de la société AOC FINANCES.

Les apporteurs apportent à la société AOC FINANCES les usufruits tant actuel que successif ainsi que la nue-propriété des 96 parts sociales de la société LE GLOBE.

Par cet apport, Monsieur Rémy DE FERRIER, Madame Christiane DE FERRIER, Monsieur Arnaud DE FERRIER, Madame Orane DE FERRIER et Madame Charlotte DE FERRIER, entendent que le démembrement initial existant sur les biens apportés soit, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts émises par la société AOC FINANCES en contrepartie de ces apports, lesdites parts ainsi démembrées étant subrogées dans le patrimoine des apporteurs aux biens et droits apportés.

Handwritten signatures and initials: "CN de 12" and a large stylized signature.

Handwritten initials: "CJP" and a signature.

Monsieur Rémy DE FERRIER, Madame Christiane DE FERRIER, Monsieur Arnaud DE FERRIER, Madame Orane DE FERRIER et Madame Charlotte DE FERRIER, apporteurs des titres démembrés, font du report du démembrement sur les titres reçus en contrepartie de leur apport, une condition dudit apport, et ce par application du principe de subrogation réelle conventionnelle.

7.3/ Rémunération des apports de titres consentis par Monsieur Arnaud DE FERRIER

En contrepartie de son apport de 450 parts sociales de la société CORAC, il sera attribué à Monsieur Arnaud DE FERRIER 900 parts sociales en pleine propriété de la société AOC FINANCES.

En contrepartie de son apport d'une part sociale de la société M.B.B., il sera attribué à Monsieur Arnaud DE FERRIER 72 parts sociales en pleine propriété de la société AOC FINANCES.

En contrepartie de son apport de 32 parts en nue propriété de la société LE GLOBE, il sera attribué à Monsieur Arnaud DE FERRIER 8.864 parts sociales en nue propriété de la société AOC FINANCES.

Soit un total de 972 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.001 à 52.972 et 8.864 parts en nue propriété numérotées de 79.109 à 87.972 de la société AOC FINANCES.

7.4/ Rémunération des apports de titres consentis par Madame Orane DE FERRIER

En contrepartie de son apport de 450 parts sociales de la société CORAC, il sera attribué à Madame Orane DE FERRIER 900 parts sociales en pleine propriété de la société AOC FINANCES.

En contrepartie de son apport de 32 parts en nue propriété de la société LE GLOBE, il sera attribué à Madame Orane DE FERRIER 8.864 parts sociales en nue propriété de la société AOC FINANCES.

Soit un total de 900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.973 à 53.872 et 8.864 parts en nue propriété numérotées de 87.973 à 96.836 de la société AOC FINANCES.

7.5/ Rémunération des apports de titres consentis par Madame Charlotte DE FERRIER

En contrepartie de son apport de 450 parts sociales de la société CORAC, il sera attribué à Madame Charlotte DE FERRIER 900 parts sociales en pleine propriété de la société AOC FINANCES.

 *Ch a 17* 





En contrepartie de son apport de 32 parts en nue propriété de la société LE GLOBE, il sera attribué à Madame Charlotte DE FERRIER 8.864 parts sociales en nue propriété de la société AOC FINANCES.

Soit un total de 900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 53.873 à 54.772 et 8.864 parts en nue propriété numérotées de 96.837 à 105.700 de la société AOC FINANCES.

7.6/ Rémunération des apports de titres consentis par Monsieur Rémy DE FERRIER

En contrepartie de son apport de 338 parts sociales de la société M.B.B., il sera attribué à Monsieur Rémy DE FERRIER 24.336 parts sociales en pleine propriété de la société AOC FINANCES.

En contrepartie de son apport de 78 parts en usufruit de la société LE GLOBE., il sera attribué à Monsieur Rémy DE FERRIER 21.606 parts sociales en usufruit de la société AOC FINANCES.

Soit un total de 24.336 parts sociales en pleine propriété numérotées de 54.773 à 79.108 et 21.606 parts en usufruit numérotées de 79.109 à 86.310, de 87.973 à 95.174 et de 96.837 à 104.038 de la société AOC FINANCES.

7.7/ Rémunération des apports de titres consentis par Madame Christiane DE FERRIER

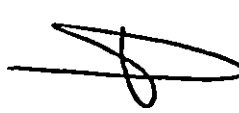
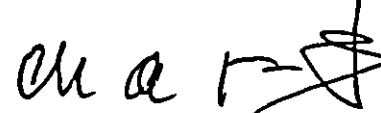
En contrepartie de son apport de 18 parts en usufruit de la société LE GLOBE., il sera attribué à Madame Christiane DE FERRIER 4.986 parts sociales en usufruit de la société AOC FINANCES.

Soit un total de 4.986 parts en usufruit numérotées de 86.311 à 87.972, de 95.175 à 96.836 et de 104.039 à 105.700 de la société AOC FINANCES.

7.8/ Augmentation du capital et nouvelle répartition des parts sociales de la société AOC FINANCES

53.700 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 15,2449 € chacune, entièrement libérées, seront créées dans la société AOC FINANCES en contrepartie des apports visés ci-dessus, assorties d'une prime d'apport totale de 2.675.572,83 €.

Soit une augmentation du capital social de la société AOC FINANCES de 818.651,13 €.

Le capital social de la société AOC FINANCES sera porté de 792.734,89 € à 1.611.386,02 €, divisé en 105.700 parts sociales de 15,2449 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 105.700, entièrement libérées, et réparties entre les associés comme suit :

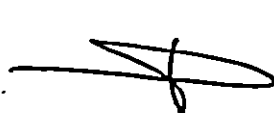
- **A Madame Christiane DE FERRIER**
50 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 50
4.986 parts en usufruit numérotées de 86.311 à 87.972,
de 95.175 à 96.836 et de 104.039 à 105.700
- **A Monsieur Rémy DE FERRIER**
76.286 parts en pleine propriété numérotées de 51 à 52.000
et de 54.773 à 79.108
21.606 parts en usufruit numérotées de 79.109 à 86.310,
de 87.973 à 95.174 et de 96.837 à 104.038
- **A Monsieur Arnaud DE FERRIER**
972 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.001 à 52.972
8.864 parts en nue-propriété numérotées de 79.109 à 87.972
- **A Madame Orane DE FERRIER**
900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.973 à 53.872
8.864 parts en nue-propriété numérotées de 87.973 à 96.836
- **A Madame Charlotte DE FERRIER**
900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 53.873 à 54.772
8.864 parts en nue-propriété numérotées de 96.837 à 105.700

TOTAL 105.700 PARTS SOCIALES

8/- Déclarations des apporteurs

Les apporteurs déclarent :

- Que les parts sociales, objet des présentes ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur transmission.
- Qu'aucune inscription de gage n'a été prise sur les parts apportées auprès du greffe du Tribunal de commerce de CUSSET ;
- N'avoir fait et ne faire l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 491 et suivants du Code Civil, qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil ;
- Ne pas faire et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature concernant les parts sociales apportées ;
- Et plus généralement, n'être frappés d'aucune mesure restreignant leur pouvoir de se dessaisir librement des parts apportées et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la jouissance paisible à laquelle ils sont en droit de prétendre et à l'exercice plein et entier des droits attachés à ces parts.

 au 01/11/2017 

9/- Compte courant

Dans la société CORAC

Le compte courant créditeur de Monsieur Arnaud DE FERRIER d'un montant de 816 € est remboursé ce jour par la société.

Le compte courant créditeur de Madame Orane DE FERRIER d'un montant de 816 € est remboursé ce jour par la société.

Dans la société M.B.B.

Monsieur Rémy DE FERRIER, demeurant associé de la société M.B.B., restera titulaire de son compte courant inscrit à l'actif du bilan de la société.

Le compte courant créditeur de Monsieur Arnaud DE FERRIER d'un montant de 4.057,48 € est remboursé ce jour par la société.

Dans la société LE GLOBE

Monsieur Rémy DE FERRIER, demeurant associé de la société LE GLOBE, restera titulaire de son compte courant inscrit à l'actif du bilan de la société.

10/- Prêts bancaires

Les présents apports de titres ne sont pas de nature à remettre en cause les prêts bancaires octroyés aux sociétés, au titre d'une éventuelle déchéance de terme, ainsi que les garanties y afférentes, Monsieur Rémy DE FERRIER s'étant rapproché desdits établissements bancaires et reconnaissant avoir fait le nécessaire aux fins de poursuite desdits contrats de prêts.

11/- Régime fiscal

11.1/- Plus-values

❖ *Apports de titres des sociétés CORAC et M.B.B. à la société AOC FINANCES*

Dans le cadre de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, il est précisé :

- que les présents apports sont réalisés en France,
- que la société AOC FINANCES, bénéficiaire des apports, est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que les apporteurs contrôlent la Société Bénéficiaire.

En conséquence, les présents apports de titres des sociétés CORAC et M.B.B. relèvent du régime de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

~~Les apporteurs devront accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies par le décret 2016-177 du 22-2-2016.~~

Les apporteurs déclarent avoir pris connaissance de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et des différents cas de report d'imposition.

❖ *Apports de titres de la SCI LE GLOBE à la société AOC FINANCES*

Il est précisé que :

- la Société Bénéficiaire relève de l'impôt sur les sociétés,
- la SCI LE GLOBE, dont les titres sont apportés, est une société à prépondérance immobilière soumise à l'impôt sur le revenu,

En conséquence, les présents apports en nature des titres de la SCI LE GLOBE relèvent du régime de l'article 150-UB II du Code Général des Impôts.

11.2/- Enregistrement

Le présent contrat d'apports de titres, engendrant une augmentation du capital social de la société bénéficiaire, sera soumis à la formalité d'enregistrement dont les droits s'élèveront à 500€ (droit fixe conformément à l'article 810 du CGI).

12/- Formalités - Frais

12.1/- Formalités

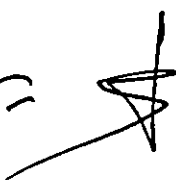
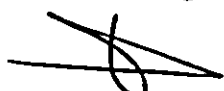
Les présents apports de titres des sociétés CORAC, M.B.B. et LE GLOBE seront signifiés à ces sociétés conformément à l'article 1690 du Code civil.

12.2/- Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire.

Les sociétés CORAC, M.B.B. et LE GLOBE supporteront chacune les frais et honoraires liés à la mise à jour de leurs statuts et K bis.

CH @ R



13/- Election de domicile

Les soussignés font élection de domicile :

- Les apporteurs : en leurs demeures respectives ;
- La société bénéficiaire : en son siège social.

Fait à VICHY
Le 22 décembre 2017
En 10 originaux.

Les apporteurs

Monsieur Rémy DE FERRIER

lu et approuvé

Madame Christiane DE FERRIER

lu et approuvé

Monsieur Arnaud DE FERRIER

lu et approuvé

Madame Orane DE FERRIER

lu et approuvé

Madame Charlotte DE FERRIER

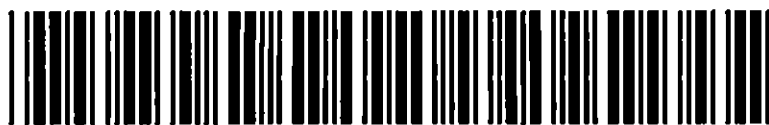
lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 22/12 2017 Dossier 2017 05713, référence 2017 A 02448.
Enregistrement : 500 € - Penalties : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Isabelle ANNEVILLE
Contrôleur principal
des finances publiques

Pour la société bénéficiaire AOC FINANCES
Monsieur Rémy DE FERRIER DE RIEZE

lu et approuvé



1800931201

DATE DEPOT : 2018-01-23

NUMERO DE DEPOT : 2018R007175

N° GESTION : 2017B28911

N° SIREN : 403090145

DENOMINATION : A.O.C. FINANCES

ADRESSE : 10 rue du Colisee 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/12/22

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF 22-12-17 . EA - AU. VT
CD 22-12-17 .

A.O.C. FINANCES
Société à responsabilité limitée
au capital de 792 734,89 euros
Siège social : 10 rue du Colisée - 75008 PARIS
403 090 145 RCS PARIS

473 28911 .

06.22.12.17
Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
23 JAN. 2018
Sous le N° :
X X X

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DÉCEMBRE 2017**

Le 22 décembre 2017, à 11h00, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de l'Agence immobilière du Globe 57, rue de Paris – 03200 VICHY, sur convocation de la Gérance.

Sont présents à l'Assemblée :

- Madame Christiane DE FERRIER DE RIEZE, détenteur en Pleine Propriété de 50 Parts sociales
- Monsieur Rémy DE FERRIER DE RIEZE, détenteur en Pleine Propriété de 51950 Parts sociales

Total des parts détenues par les associés présents : 52 000 parts sur les 52 000 parts composant le capital social.

Monsieur Rémy DE FERRIER DE RIEZE préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte des résolutions proposées ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits à l'article R 223-19 du Code de commerce ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration..

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 450 droits sociaux en pleine propriété émis par la société CORAC, 1 part sociale en pleine propriété émis par la société M.B.B., et 32 droits sociaux en nue-propriété émis par la société LE GLOBE consenti par Monsieur Arnaud de FERRIER et de son évaluation,
- Approbation de l'apport de 450 droits sociaux en pleine propriété émis par la société CORAC, et 32 droits sociaux en nue-propriété émis par la société LE GLOBE consenti par Madame Orane de FERRIER et de son évaluation,



du 22 17

- Approbation de l'apport de 450 droits sociaux en pleine propriété émis par la société CORAC, et 32 droits sociaux en nue-propiété émis par la société LE GLOBE consenti par Madame Charlotte de FERRIER et de son évaluation,
- Approbation de l'apport de 338 droits sociaux émis en pleine propriété par la société M.B.B., 78 droits sociaux en usufruit émis par la société LE GLOBE. consenti par Monsieur Rémy de FERRIER et de son évaluation,
- Approbation de l'apport de 18 droits sociaux émis en usufruit par la société LE GLOBE. consenti par Madame Christiane de FERRIER et de son évaluation,
- Augmentation de capital d'un montant de 818.651,13 € en vue de rémunérer les apport susvisés.
- Agrément de Monsieur Arnaud de FERRIER, Mesdames Orane et Charlotte de FERRIER comme nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

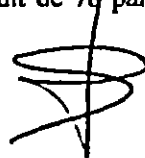
- Du rapport de la gérance,
- Du contrat d'apport en date du 22 décembre 2017 aux termes duquel :

Il sera attribué à Monsieur Arnaud de FERRIER 972 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.001 à 52.972 et 8.864 parts en nue-propiété numérotées de 79.109 à 87.972 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de la pleine propriété de 450 parts de la société CORAC, de la pleine propriété d'1 part sociale de la société M.B.B. , de la nue propriété de 32 parts sociales de la société LE GLOBE.

Il sera attribué à Madame Orane de FERRIER 900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.973 à 53.872 et 8.864 parts en nue-propiété numérotées de 87.973 à 96.836 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de la pleine propriété de 450 parts de la société CORAC, de la nue propriété de 32 parts sociales de la société LE GLOBE.

Il sera attribué à Madame Charlotte de FERRIER 900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 53.873 à 54.772 et 8.864 parts en nue-propiété numérotées de 96.837 à 105.700 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de la pleine propriété de 450 parts de la société CORAC, de la nue propriété de 32 parts sociales de la société LE GLOBE.

Il sera attribué à Monsieur Rémy de FERRIER 24.336 parts sociales en pleine propriété numérotées de 54.773 à 79.108 et 21.606 parts en usufruit numérotées de 79.109 à 86.310, de 87.973 à 95.174 et de 96.837 à 104.038 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de la pleine propriété de 338 parts de la société M.B.B, de l'usufruit de 78 parts sociales de la société LE GLOBE.



du de F

Il sera attribué à Madame Christiane de FERRIER 4.986 parts sociales en usufruit numérotées de 86.311 à 87.972, de 95.175 à 96.836 et de 104.039 à 105.700 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de l'usufruit de 18 parts sociales de la société LE GLOBE.

- Du rapport de la société ACCORE Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 15 novembre 2017.

Approuve ces apports ainsi que leurs évaluations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de 818.651,13 euros pour le porter de 792.734,89 euros à 1.611.386,02 euros par voie de création de 53.700 parts sociales nouvelles de 15,2449 euros de nominal chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 105.700 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare agréer, Monsieur Arnaud de FERRIER, Madame Orane de FERRIER, et Madame Charlotte de FERRIER en qualité de nouveaux associés

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6,7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CUSSET du 8 juillet 1996, Monsieur Rémy de FERRIER de RIEZE a apporté à la société, 10.300 actions de la société BERTHON SA, Société anonyme au capital de 2.000.000 francs, dont le siège social est à CUSSET (03) 88 avenue Gilbert Roux, immatriculée au RCS de CUSSET sous le n° B 382 661 676, valorisées à 5.150.000 francs.

En représentation de cet apport et aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1996, il a été créé 51.500 parts nouvelles intégralement libérées et attribuées à Monsieur Rémy de FERRIER de RIEZE.

Aux termes d'un contrat d'apports de titres en date à CUSSET du 22 décembre 2017

Il est attribué à Monsieur Arnaud de FERRIER 972 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.001 à 52.972 et 8.864 parts en nue-propriété numérotées de 79.109 à 87.972 de la société AOC



du de R

FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de la pleine propriété de 450 parts de la société CORAC, de la pleine propriété d'1 part sociale de la société M.B.B. , de la nue propriété de 32 parts sociales de la société LE GLOBE.

Il est attribué à Madame Orane de FERRIER 900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.973 à 53.872 et 8.864 parts en nue-propriété numérotées de 87.973 à 96.836 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de la pleine propriété de 450 parts de la société CORAC, de la nue propriété de 32 parts sociales de la société LE GLOBE.

Il est attribué à Madame Charlotte de FERRIER 900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 53.873 à 54.772 et 8.864 parts en nue-propriété numérotées de 96.837 à 105.700 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de la pleine propriété de 450 parts de la société CORAC, de la nue propriété de 32 parts sociales de la société LE GLOBE.

Il est attribué à Monsieur Rémy de FERRIER 24.336 parts sociales en pleine propriété numérotées de 54.773 à 79.108 et 21.606 parts en usufruit numérotées de 79.109 à 86.310, de 87.973 à 95.174 et de 96.837 à 104.038 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de la pleine propriété de 338 parts de la société M.B.B, de l'usufruit de 78 parts sociales de la société LE GLOBE.

Il est attribué à Madame Christiane de FERRIER 4.986 parts sociales en usufruit numérotées de 86.311 à 87.972, de 95.175 à 96.836 et de 104.039 à 105.700 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de l'usufruit de 18 parts de la société M.B.B, de l'usufruit de 78 parts sociales de la société LE GLOBE.

En représentation de ces apports, et aux terme de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2017 il a été créé 53.700 parts sociales nouvelles entièrement libérées assorties d'une prime d'apport totale de 2.675.572,83 € et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SIX CENT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX euros ZERO DEUX CENTS (1.611.386,02 €) divisé en 105.700 parts sociales de 15,2449 € de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 105.700. Leur répartition figure ci-après.

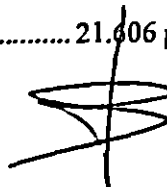
ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

A Madame Christiane DE FERRIER

50 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 5050 parts
4.986 parts en usufruit numérotées de 86.311 à 87.972,
de 95.175 à 96.836 et de 104.039 à 105.700 4.986 parts

- A Monsieur Rémy DE FERRIER

76.286 parts en pleine propriété numérotées de 51 à 52.000
et de 54.773 à 79.10876.286 parts
21.606 parts en usufruit numérotées de 79.109 à 86.310,
de 87.973 à 95.174 et de 96.837 à 104.038 21.606 parts



ch de F

- A Monsieur Arnaud DE FERRIER

972 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.001 à 52.972972 parts

8.864 parts en nue-propriété numérotées de 79.109 à 87.972 8.864 parts

- A Madame Orane DE FERRIER

900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.973 à 53.872900 parts

8864 parts en nue-propriété numérotées de 87.973 à 96.836..... 8.864 parts

- A Madame Charlotte DE FERRIER

900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 53.873 à 54.772.....900 parts

8.864 parts en nue-propriété numérotées de 96.837 à 105.700..... 8.864 parts

TOTAL.....105.700 parts

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

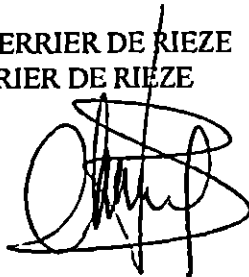
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance, les associés présents .

la Gérance

Les associés présents :

- Madame Christiane DE FERRIER DE RIEZE
- Monsieur Rémy DE FERRIER DE RIEZE



de Faun



1800931203

DATE DEPOT : 2018-01-23

NUMERO DE DEPOT : 2018R007175

N° GESTION : 2017B28911

N° SIREN : 403090145

DENOMINATION : A.O.C. FINANCES

ADRESSE : 10 rue du Colisee 75008 Paris

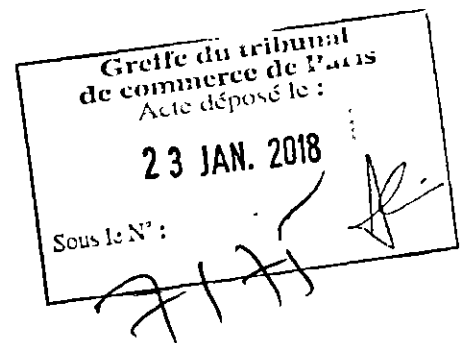
DATE D'ACTE : 2017/12/22

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

A.O.C. FINANCES
Société à responsabilité limitée au capital de 1.611.386,02 euros
Siège social : 10, rue du Colisée
75008 PARIS
403 090 145 RCS PARIS

17328511



STATUTS

Mis à jour suite à AGE du 22.11.2017 (augmentation de capital par apport de titres)

Enregistré à VICHY EST
Le 11 décembre 1995
Folio 69 – Bord. 409 N° 3

Le hfr' Carfame

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à VICHY, le 6 décembre 1995.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée A.O.C. FINANCES

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise d'intérêts et de participation financière et autres, minoritaire ou majoritaire, dans toutes entreprises, établissement, groupement, société civile, commerciale ou autres, française ou étrangère, qu'elle qu'en soit l'activité, dès lors que la société estimera pouvoir y investir utilement ses capitaux et ce par tous moyens, et notamment par acquisition, souscription d'actions, de parts ou obligations, sous quelque forme que ce soit,

- l'administration et la gestion de son portefeuille financier,

- l'accomplissement de toutes prestations de service et de toutes prestations administratives, la réalisation de tous conseils commerciaux et financiers, la recherche de partenariat, d'implantation de toutes entités, le conseil en organisation et le management en général.

- l'acquisition et la vente de tous immeubles liés à ces activités.

- l'activité de marchand de biens.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé 10, rue du Colisée - 75008 PARIS.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CUSSET du 8 juillet 1996, Monsieur Rémy de FERRIER de RIEZE a apporté à la société, 10.300 actions de la société BERTHON SA, Société anonyme au capital de 2.000.000 francs, dont le siège social est à CUSSET (03) 88 avenue Gilbert Roux, immatriculée au RCS de CUSSET sous le n° B 382 661 676, valorisées à 5.150.000 francs.

En représentation de cet apport et aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1996, il a été créé 51.500 parts nouvelles intégralement libérées et attribuées à Monsieur Rémy de FERRIER de RIEZE.

Aux termes d'un contrat d'apports de titres en date à CUSSET du 22 décembre 2017

Il est attribué à Monsieur Arnaud de FERRIER 972 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.001 à 52.972 et 8.864 parts en nue-propiété numérotées de 79.109 à 87.972 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de la pleine propriété de 450 parts de la société CORAC, de la pleine propriété d'1 part sociale de la société M.B.B. , de la nue propriété de 32 parts sociales de la société LE GLOBE.

Il est attribué à Madame Orane de FERRIER 900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.973 à 53.872 et 8.864 parts en nue-propiété numérotées de 87.973 à 96.836 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de la pleine propriété de 450 parts de la société CORAC, de la nue propriété de 32 parts sociales de la société LE GLOBE.

Il est attribué à Madame Charlotte de FERRIER 900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 53.873 à 54.772 et 8.864 parts en nue-propiété numérotées de 96.837 à 105.700 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de la pleine propriété de 450 parts de la société CORAC, de la nue propriété de 32 parts sociales de la société LE GLOBE.

Il est attribué à Monsieur Rémy de FERRIER 24.336 parts sociales en pleine propriété numérotées de 54.773 à 79.108 et 21.606 parts en usufruit numérotées de 79.109 à 86.310, de 87.973 à 95.174 et de 96.837 à 104.038 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de la pleine propriété de 338 parts de la société M.B.B, de l'usufruit de 78 parts sociales de la société LE GLOBE.

Il est attribué à Madame Christiane de FERRIER 4.986 parts sociales en usufruit numérotées de 86.311 à 87.972, de 95.175 à 96.836 et de 104.039 à 105.700 de la société AOC FINANCES, en contrepartie de son apport à la société de l'usufruit de 18 parts de la société M.B.B, de l'usufruit de 78 parts sociales de la société LE GLOBE.

En représentation de ces apports, et aux terme de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2017 il a été créé 53.700 parts sociales nouvelles entièrement libérées assorties d'une prime d'apport totale de 2.675.572,83 € et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SIX CENT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX euros ZERO DEUX CENTS (1.611.386,02 €) divisé en 105.700 parts sociales de 15,2449 € de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 105.700. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS**A Madame Christiane DE FERRIER**

50 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 50 50 parts
 4.986 parts en usufruit numérotées de 86.311 à 87.972,
 de 95.175 à 96.836 et de 104.039 à 105.700 4.986 parts

- A Monsieur Rémy DE FERRIER

76.286 parts en pleine propriété numérotées de 51 à 52.000
 et de 54.773 à 79.108 76.286 parts
 21.606 parts en usufruit numérotées de 79.109 à 86.310,
 de 87.973 à 95.174 et de 96.837 à 104.038 21.606 parts

- A Monsieur Arnaud DE FERRIER

972 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.001 à 52.972 972 parts
 8.864 parts en nue-propriété numérotées de 79.109 à 87.972 8.864 parts

- A Madame Orane DE FERRIER

900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52.973 à 53.872 900 parts
 8.864 parts en nue-propriété numérotées de 87.973 à 96.836 8.864 parts

- A Madame Charlotte DE FERRIER

900 parts sociales en pleine propriété numérotées de 53.873 à 54.772 900 parts
 8.864 parts en nue-propriété numérotées de 96.837 à 105.700 8.864 parts

TOTAL 105.700 parts

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Aucune limite n'est apportée à titre de mesure d'ordre intérieur aux pouvoirs du gérant.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélatrice de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par décision des associés qui se réunissent à cet effet dès après la signature des statuts. Cette décision collective pourra également procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un suppléant.

ARTICLE 33 - IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur Rémy Yves Guy Marie de FERRIER de RIEZE, et Madame Christiane JOUBERT, son épouse, demeurant ensemble à CUSSET (03300) Château de la Motte, Route Fermières.

Nés : Monsieur à BRESSOLLES (03) le 26 juin 1952,

Madame à LYON (69002) le 10 mai 1949,

Mariés à SOUVIGNY (03) le 2 août 1975 sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte établi par Maître LAPIERRE, Notaire à LA VERPILLIERE (38), sans modification depuis.